

-----  
**ORGANE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2025-L0417/ARCOP/ORD**

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,**

Siégeant en matière de litige à sa séance du 10 octobre 2025, composé de :

Monsieur Lévi SAWADOGO, président de séance ;

Monsieur Issoufou YELEMOU

Monsieur Aubin KONATE ;

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Monsieur KINDA Y. Ferdinand, assurant le secrétariat de l'ORD ;

**Vu** *la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

**Vu** *le décret n° 2024-1695/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

**Vu** *le décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;*

**Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*

**Vu** *le recours de Atlantic Distribution et Services (ADS) Sarl enregistré le 03 octobre 2025 contre l'appel d'offres ouvert accéléré n°2025-036/UJKZ/P/SG/PRM pour l'acquisition et l'installation de vidéoprojecteurs et écrans LED des amphithéâtres et pavillons de l'Université Joseph KI-ZERBO ;*

**Vu** *l'ensemble des pièces du dossier ;*

*Les parties entendues ;*

*A rendu la présente décision :*

**Entre**

Atlantic Distribution et Services (ADS) Sarl, numéro IFU 00040136 E, requérant, représenté par Messieurs Yacouba YAOGO, M. Bruno ILBOUDO et Sayouba OUEDRAOGO ;

**Et**

L'UJKZ, autorité contractante, représentée par Monsieur W. Fidèle NIKIEMA ;  
Groupement DEMACO/GEC, attributaire provisoire, représenté par Monsieur Wenceslas DEME ;

Statuant contradictoirement et à charge de recours devant la juridiction compétente ;

## **I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES**

l'Université Joseph Ki Zerbo a lancé l'appel d'offres ouvert accéléré n°2025-036/UJKZ/P/SG/PRM pour l'acquisition et l'installation de vidéoprojecteurs et écrans LED des amphithéâtres et pavillons de l'Université Joseph KI-ZERBO ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de Atlantic Distribution et Services (ADS) Sarl non conforme au motif que la diagonale proposée par l'entreprise est de 214 cm (84 pouces) au lieu de 216 cm (85 pouces) demandée ;

le requérant conteste cette décision de la CAM en arguant qu'il s'est conformé au DAO ; qu'en effet, le DAO a requis des moniteurs avec les caractéristiques suivant : SMART QLED 85-4K-QA85Q60BAUXLY-support mural ajustable ; alimentation générale de l'écran et protections à prendre en compte ; prise HDMI mosaïque double ; cordon de descente HDMI, 02 par salle ; connectiques ; que le modèle QA85Q60BAUXLY demandé renvoie au téléviseur de marque SAMSUNG modèle QA85Q60BAUXLY ; qu'il a proposé aussi bien dans les spécifications techniques que dans le prospectus, des téléviseurs SAMSUNG de même modèle que celui demandé ; que, cependant, la CAM a retenu un grief relatif à son offre, à savoir la diagonale du téléviseur alors que le dossier ne l'a pas requis ; que le DAO n'a pas expressément exigé des téléviseurs avec une diagonale de 216 cm ; que de ce fait, la CAM ne saurait retenir ce grief comme un critère d'évaluation de son offre ; qu'en matière de commande publique, les exigences ne se présument pas, mais doivent être clairement exprimées, car l'évaluation des offres se fait à l'aune des critères et conditions préalablement fixés dans le DAO ; qu'ainsi, le grief retenu contre son offre mérite rejet ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

## **II. DISCUSSION**

### **A. Sur la compétence**

considérant que l'appel d'offres sus visé, reste soumis aux dispositions du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 25 du décret n°2024-1695/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation du dossier de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2025-036/UJKZ/P/SG/PRM pour l'acquisition et l'installation de vidéoprojecteurs et écrans LED des amphithéâtres et pavillons de l'Université Joseph KI-ZERBO ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

## **B. Sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes des articles 27, 28 et 29 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique, les délais de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- tout candidat, soumissionnaire ou attributaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique peut saisir soit l'autorité contractante, soit l'organe de règlement des différends dans un délai de trois jours ouvrables pour les marchés publics et dix jours ouvrables en matière de partenariat public-privé ; ces délais courent à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence, de la communication de la lettre d'invitation, de la publication des résultats provisoires ou de la notification de la décision lui faisant grief ;
- le recours devant l'autorité contractante est facultatif ; le requérant peut saisir la Personne responsable de la commande publique ou le supérieur hiérarchique par une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation de la commande publique et exposant les motifs de sa réclamation ; l'autorité contractante en informe la Direction Générale du Contrôle des Marchés publics et des Engagements Financiers de même que l'attributaire provisoire s'il y a lieu ; une copie du recours est transmise à l'Autorité de régulation de la commande publique par les soins du requérant ;
- si le recours est exercé devant l'autorité contractante, elle doit répondre dans un délai de trois jours ouvrables en matière de marché public et cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé à compter du lendemain de la réception du recours préalable ; passé ces délais, le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite ;
- en cas de rejet implicite ou de notification d'une réponse de rejet, le requérant dispose de deux jours ouvrables en matière de marché public et de cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé, à compter du lendemain de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou, à défaut, à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'Organe de règlement des différends » ;

considérant qu'en l'espèce, les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans la revue des marchés publics n°4236 du vendredi 26 septembre 2025, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mercredi 1er octobre 2025 ; que Atlantic Distribution et Services (ADS) Sarl a exercé un recours préalable auprès de l'autorité contractante en date du 29 septembre 2025 ; que n'ayant pas reçu de réponse de celle-ci, le requérant avait jusqu'au 06 octobre 2025 pour saisir l'ORD ; qu'il a effectivement saisi l'ORD par lettre en date du vendredi 03 octobre 2025 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 31 du décret n°2024-1695/PRES/PM/ du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

qu'en conséquence, il convient de le déclarer recevable ; ;

### **C. Sur le fond,**

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que le dossier a requis une télévision de 85 pouces ;

considérant que le requérant a réitéré ses moyens défenses ;

considérant que la CAM a souligné que le dossier a requis un écran de 85 pouces ; que ce que le requérant fournit dans son dossier est inférieur à ce qui est demandé ; que 85 pouces renvoient à une diagonale de 216 cm ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que l'offre du requérant présente une contradiction entre les prospectus joints et les caractéristiques techniques proposées sur le nombre de pouces de la télévision ; que donc, son offre non conforme sur ce point et c'est à bon droit que la Commission a écarté son offre ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres ;

### **PAR CES MOTIFS,**

#### **DECIDE :**

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de Atlantic Distribution et Services (ADS) Sarl est recevable ;**
- **que la plainte de Atlantic Distribution et Services (ADS) Sarl n'est pas fondée car son offre présente une contradiction entre les prospectus joints et les caractéristiques techniques proposées sur le nombre de pouces de la télévision ;**
- **de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2025-036/UJKZ/P/SG/PRM pour l'acquisition et l'installation de vidéoprojecteurs et écrans LED des amphithéâtres et pavillons de l'Université Joseph KI-ZERBO ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 10 octobre 2025

Le Président de séance

**Lévi SAWADOGO**